

## **RÈGLEMENT N° 2022-1188**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- « **café-terrasse** » : un endroit situé en plein air où sont disposées des tables et des chaises, qui est associé à un établissement où l'on sert de la nourriture ou des boissons alcoolisées ou non alcoolisées;
- « **chaussée** » : la partie d'un chemin public aménagée et utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
- « **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, une ou plusieurs voies cyclables, un ou plusieurs trottoirs et, le cas échéant, un ou plusieurs sentiers;
- « **exploitant** » : personne physique ou morale qui opère une entreprise dont les activités principales sont de préparer des repas ou de servir des boissons alcoolisées ou non alcoolisées;
- « **SDC** » : Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda;
- « **triangle de visibilité** » : espace devant être libre de tout objet, construction et plantation à une intersection pour assurer la visibilité et ainsi favoriser la sécurité des automobilistes et des piétons à ce même carrefour;
- « **Ville** » : Ville de Rouyn-Noranda.

#### ARTICLE 3 **CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux cafés-terrasses:

- a) Situés sur les terrains municipaux constitués de la partie du trottoir public et d'une partie de la chaussée localisées devant l'établissement de l'exploitant;
- b) Situés à l'intérieur de la zone piétonne du centre-ville, pendant la période de piétonnisation déterminée par le conseil municipal.

### **SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 4 **DROIT D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE**

Nul ne peut aménager un café-terrasse sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation auprès de la Ville.

L'aménagement d'un café-terrasse sans certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5

**RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'exploitant souhaitant aménager un café-terrasse devant son établissement doit remettre à la Ville les renseignements et documents suivants :

- a) Un croquis complet ou un plan d'aménagement du café-terrasse à être aménagé et s'y conformer en y indiquant les points suivants :
  - 1) l'aménagement physique et paysager du café-terrasse incluant toutes les dimensions;
  - 2) le nombre de tables et de chaises du café-terrasse et leurs emplacements;
  - 3) tout corridor d'évacuation nécessaire ayant un minimum de 1,83 mètre de largeur qui sera libre de toute table, chaise ou objet pouvant nuire à l'évacuation des personnes situées à l'intérieur de l'établissement;
  - 4) la localisation et le type de clôture utilisé pour bien délimiter l'espace public du café-terrasse.

Si plus d'un aménagement est prévu pendant la validité du certificat d'autorisation, un croquis complet ou plan d'aménagement est requis par aménagement projeté.

- b) Une copie de la police d'assurance responsabilité civile émise pour son établissement, par son assureur autorisé à faire affaire au Québec, démontrant que celle-ci :
  - 1) couvre l'activité « café-terrasse » et est valide pendant toute la période au cours de laquelle le café-terrasse sera exploité;
  - 2) prévoit que la Ville est désignée comme coassurée, et ce, sans aucuns frais de quelque nature que ce soit pour la Ville;
  - 3) prévoit une couverture minimum d'au moins 1 000 000 \$.
- c) Le cas échéant, le permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour son café-terrasse. Si l'exploitant avait aménagé un café-terrasse l'année précédente, une preuve d'acquiescement des droits annuels est suffisante;
- d) Le cas échéant, une autorisation écrite de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée, l'autorisant à installer son café-terrasse devant l'établissement voisin sur le trottoir.

ARTICLE 6 **ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ À EXPLOITER UN CAFÉ-TERRASSE**

Un café-terrasse peut être exploité uniquement par un établissement dont les activités principales sont de préparer des repas ou de servir des boissons alcoolisées ou non alcoolisées.

ARTICLE 7 **TERRITOIRE AUTORISÉ**

L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé sur la partie du trottoir public dans l'emprise de la rue, dans les secteurs suivants :

- Avenue Carter, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 6<sup>e</sup> Rue;
- 7<sup>e</sup> Rue, entre l'avenue Murdoch et l'avenue Carter;
- 8<sup>e</sup> Rue, entre l'avenue Murdoch et l'avenue Carter;
- Avenue Murdoch, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 6<sup>e</sup> Rue;
- Avenue Fortin, entre la rue Gamble Ouest et la rue MGR-Tessier Ouest;
- Avenue Mercier, entre la rue Gamble Ouest et la rue Taschereau Ouest;
- À l'intérieur du territoire de la SDC (tel qu'illustré à la carte en annexe).

ARTICLE 8 **PÉRIODE AUTORISÉE**

Le certificat d'autorisation est valide pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année. La période peut exceptionnellement être prolongée suite à une résolution en ce sens du conseil municipal.

ARTICLE 9 **TARIFICATION**

Le tarif exigé pour l'utilisation d'un café-terrasse est prévu au règlement sur la tarification globale de la Ville de Rouyn-Noranda. Le paiement des frais applicables est requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 10 **AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE**

L'aménagement du café-terrasse doit être réalisé selon le croquis ou le plan d'aménagement fourni en vertu de l'article 5 du présent règlement. Toute modification au plan doit être approuvée par la Ville.

L'aménagement du café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une clôture ou barrière continue doit ceinturer le café-terrasse, de sorte qu'il n'y ait qu'un seul point d'entrée et de sortie, d'une largeur minimale de 1,83 mètre et d'une largeur maximale de 2,44 mètres;
- b) L'aménagement du café-terrasse doit permettre de laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle sur le trottoir, sauf si la circulation des piétons est déviée sur un trottoir en bois, installé par la Ville. Dans un tel cas, l'entrée et la sortie du trottoir ne doivent pas être obstruées par un élément de mobilier, de végétation ou tout autre obstacle;
- c) L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé uniquement devant l'établissement commercial exploitant le café-terrasse. Il est toutefois possible d'aménager une partie de l'espace devant une seule des propriétés voisines avec une autorisation écrite du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée;

- d) Il est permis d'installer des parasols, des pots de fleurs ou tout autre élément décoratif pourvu qu'il n'y ait aucun empiètement, au sol ou aérien, à l'extérieur de l'espace réservé au café-terrasse;
- e) L'exploitant doit garder l'endroit propre de tous déchets, nettoyer la surface du trottoir utilisé à des fins de terrasse et remiser soigneusement l'équipement de façon sécuritaire lorsque non utilisé;
- f) Aucune forme d'affichage publicitaire ou promotionnel sur les clôtures du café-terrasse ou sur les équipements publics ne sera permise, sauf si autorisé par la Ville lors d'évènements particuliers (ex. : vente trottoir);
- g) Aucune installation ou utilisation d'un système d'éclairage extérieur ou intérieur dont le faisceau est dirigé vers le chemin public ou un immeuble adjacent ou qui est clignotant ou intermittent n'est autorisée;
- h) Il est interdit d'aménager un café-terrasse de façon à obstruer les endroits suivants :
  - 1) une zone d'arrêt d'autobus;
  - 2) une borne-fontaine;
  - 3) une zone débarcadère;
  - 4) un triangle de visibilité;
  - 5) un stationnement pour personne handicapée.

#### ARTICLE 11

#### **MODULES EN BOIS DANS LA CHAUSSÉE**

La Ville installe, si nécessaire, des modules de bois sur la chaussée adjacents au café-terrasse d'un exploitant, notamment pour la déviation de la circulation piétonne.

Les dates d'installation et de désinstallation des modules sont communiquées à l'exploitant au moins cinq jours ouvrables avant l'installation et la désinstallation.

Les modules de bois ne peuvent être localisés dans une piste cyclable ou à moins de 6 mètres d'une intersection.

L'exploitant désirant aménager son café-terrasse avec l'installation de modules de bois doit présenter sa demande à la Ville au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

La Ville se réserve le droit de refuser l'installation de modules de bois pour quelque motif que ce soit, notamment en raison de leur non-disponibilité, la priorité étant établie selon l'ordre de réception des demandes.

#### ARTICLE 12

#### **HEURES D'OUVERTURE D'UN CAFÉ-TERRASSE**

L'utilisation d'un café-terrasse est autorisée entre 7 h et 3 h, le jour suivant.

Toute exploitation d'un café-terrasse à l'extérieur de ces heures est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 13

#### **MUSIQUE D'AMBIANCE**

Aucune musique n'est autorisée sur un café-terrasse, autre que la musique d'ambiance déjà diffusée de l'intérieur de l'établissement.

Toute musique perceptible sur le café-terrasse après 23 h constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 14                    **SPECTACLES, PRESTATIONS ET AUTRES PERFORMANCES**

Les spectacles, les danses, les prestations instrumentales ou vocales, les représentations théâtrales ou cinématographiques et l'usage d'instruments de musique sont interdits sur un café-terrasse, sauf lors d'un événement spécial autorisé par le conseil.

ARTICLE 15                    **MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE**

L'exploitant d'un café-terrasse doit s'assurer du maintien de la paix et du bon ordre sur le café-terrasse.

ARTICLE 16                    **TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN CAFÉ-TERRASSE**

S'il est nécessaire de procéder à des travaux sur, au-dessous, au-dessus ou à proximité de la partie d'un chemin public où est ou sera aménagé un café-terrasse, la Ville peut suspendre temporairement le certificat d'autorisation, le temps nécessaire pour effectuer ces travaux.

Dans ce cas, l'exploitant ne peut réclamer aucune indemnité de la Ville et il devra libérer, à ses frais, l'espace occupé par le café-terrasse dans les plus brefs délais sur simple avis verbal de l'employé de la Ville, en cas d'urgence, ou à l'intérieur du délai indiqué dans un avis écrit remis par la Ville.

À la fin des travaux, l'exploitant pourra remettre en place, à ses frais, son café-terrasse jusqu'à l'expiration du certificat d'autorisation.

**SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE PIÉTONNE**

ARTICLE 17                    **CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique pour les exploitants dont le café-terrasse est aménagé à l'intérieur de la zone piétonne.

ARTICLE 18                    **AMÉNAGEMENT DU CAFÉ-TERRASSE À L'EXTÉRIEUR DE LA PÉRIODE DE PIÉTONNISATION**

Entre le 1er mai et le début de la période de piétonnisation, ainsi qu'entre la fin de la période de piétonnisation, dont les dates sont déterminées par le conseil municipal, et le 30 septembre, la Ville, dans le cadre de l'émission d'un certificat d'autorisation prévu au présent règlement, peut permettre qu'un café-terrasse soit aménagé de l'une des façons suivantes :

- a) Sur la chaussée, à l'intérieur des limites du ou des espaces de stationnement localisés devant l'établissement, ou devant l'établissement voisin avec son autorisation, avec une clôture ceinturant le café-terrasse, à l'exception d'un seul accès d'une largeur minimale de 1,83 mètre pour l'entrée et la sortie. Des autocollants réfléchissants de sécurité doivent être installés sur chaque segment de la clôture;
- b) Sur le trottoir municipal, en installant les tables en une seule rangée, de façon à laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle.

Il est permis de combiner les deux options.

ARTICLE 19 **AMÉNAGEMENT DU CAFÉ-TERRASSE PENDANT LA PÉRIODE DE PIÉTONNISATION**

Pendant la période de piétonnisation, sur obtention d'un certificat prévu au présent règlement, un exploitant peut aménager un café-terrasse sur le trottoir et la chaussée. Un corridor de sécurité de 3 mètres de profondeur doit être laissé libre de tout obstacle à partir de la ligne jaune centrale de la rue.

Il est également permis d'aménager une partie de l'espace devant l'immeuble voisin avec une autorisation écrite de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée, s'il y a lieu.

ARTICLE 20 **EXPLOITANT SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE PIÉTONNE**

Un exploitant dont l'établissement est situé à l'extérieur de la zone piétonne peut, avec l'accord de la SDC, aménager un café-terrasse à l'intérieur de la zone piétonne durant la période de piétonnisation.

**SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CAFÉ-TERRASSE SANS CLÔTURE**

ARTICLE 21 **AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SANS CLÔTURE**

Un exploitant peut aménager un café-terrasse sur le trottoir municipal sans installer de clôture si les tables sont installées en une seule rangée sur le trottoir de façon à laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle.

Un tel café-terrasse doit fermer à 23 h.

**SECTION V : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS**

ARTICLE 22 **RESPONSABILITÉS**

Le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est responsable de l'application générale du présent règlement.

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer des constats d'infraction en vertu des articles 4 à 11 et 16 à 21.

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 12 à 15 du présent règlement.

ARTICLE 23 **RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉMANTÈLEMENT DU CAFÉ-TERRASSE**

Lorsque la Ville constate le non-respect d'un des articles 5 à 11 ou 16 à 21 du présent règlement, elle peut révoquer le certificat d'autorisation par avis écrit. L'exploitant a alors cinq (5) jours pour procéder au démantèlement de la terrasse.

La Ville peut également révoquer le certificat d'autorisation, selon les mêmes modalités du premier alinéa, lorsqu'une deuxième infraction a été délivrée en vertu de l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 24 **AMENDES**

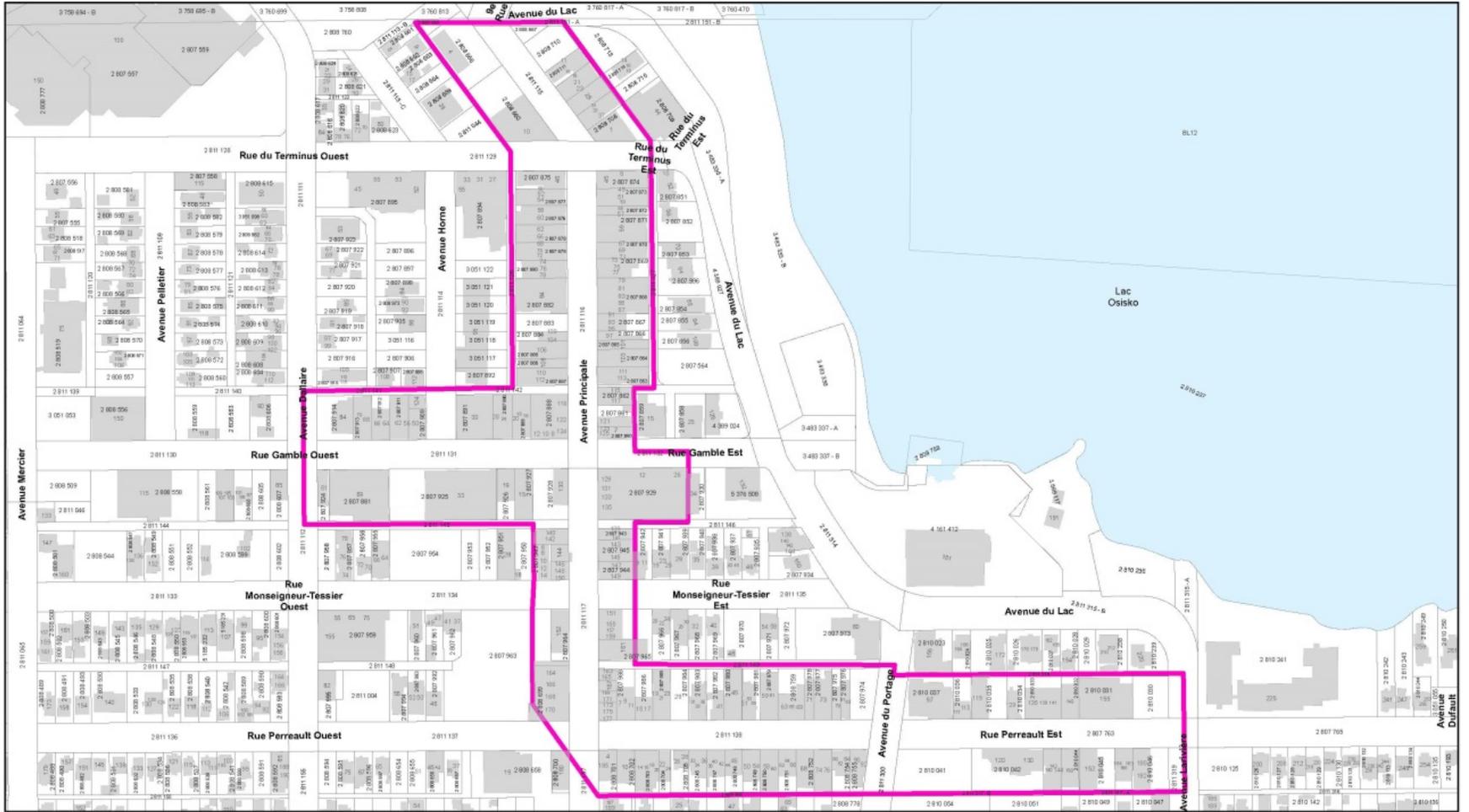
L'exploitant d'un café-terrasse qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 et 12 à 15 du présent règlement s'expose à une amende de 300 \$ ou 600 \$ en cas de récidive.

**SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 25

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Limite du secteur du centre-ville de Rouyn-Noranda pour l'établissement de cafés-terrasses

Cadastre

**Secteur du centre-ville de Rouyn-Noranda pour l'établissement de cafés-terrasses**



Date: 2017-01-20

O:\Plan\_de\_Travail\Terrasses\Terrasses 2017-Secteur Centre-Ville.mxd